



**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0201
du 18 mai 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS,
en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison
sur le territoire des communes de Joux-la-Ville et Nitry**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participations du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2021, par laquelle la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Joux-la-Ville et Nitry ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) constatée le 3 avril 2022, le courrier du 12 avril par lequel le pétitionnaire en prend acte et les avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2022 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 25 avril 2022 désignant Monsieur Pierre GUION, chargé d'affaires à France Télécom en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête;

CONSIDÉRANT que la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Joux-la-Ville et Nitry ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique de 35 jours consécutifs sera ouverte en mairies de Joux-la-Ville et Nitry du mercredi 15 juin 2022 (9 h) au lundi 18 juillet 2022 (17 h) inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS, en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Joux-la-Ville et Nitry.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact, un document attestant l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, le courrier du pétitionnaire en prenant acte, les avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Joux-la-Ville et Nitry pendant toute la durée de l'enquête du 15 juin 2022 au 18 juillet 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le commissaire enquêteur sera présent:

-à la mairie de Joux-la-Ville, les :

- mercredi 15 juin 2022 de 9 h à 12 h,
- lundi 18 juillet 2022 de 14 h à 17 h,

-à la mairie de Nitry, les :

- jeudi 30 juin 2022 de 9 h à 12 h,
- mardi 12 juillet 2022 de 14 h à 17 h,

pour recevoir en personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, les observations et propositions du public qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- **sur un registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/3055>
- **par voie électronique**, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :
enquete-publique-3055@registre-dematerialise.fr

(Les observations et propositions transmises par voie électronique à cette adresse e-mail seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous).

- **par courrier**, au commissaire enquêteur, à la mairie de Joux-la-Ville, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être consulté, du 15 juin 2022 au 18 juillet 2022 sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux de Joux-la-Ville et Nitry, celui des communes de Grimault, Massangis, Noyers, Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu, Aigremont, Vermenton, Lucy-sur-Cure, Précý-le-Sec, Thory, Sainte-Colombe, Coutarnoux, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du site concerné, ainsi que les conseils communautaires de la Communauté de communes du Serein et de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Joux-la-Ville et Nitry et dans les mairies de Grimault, Massangis, Noyers, Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu, Aigremont, Vermenton, Lucy-sur-Cure, Précý-le-Sec, Thory, Sainte-Colombe, Coutarnoux, ainsi qu'à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques](http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées/Enquêtes-publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres papier et dématérialisé seront clos par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne les registres papier et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

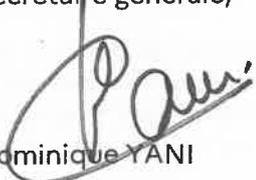
ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de Madame Bérénice COMMUN en charge du dossier pour la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS dont les coordonnées sont les suivantes : SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS-32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT - mail : b.commun@wpd.fr

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, les maires de Joux-la-Ville, Nitry, Grimault, Massangis, Noyers, Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu, Aigremont, Vermenton, Lucy-sur-Cure, Précly-le-Sec, Thory, Sainte-Colombe, Coutarnoux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- au Président du Tribunal administratif de Dijon,
- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur de la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS.

Fait à Auxerre, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI